

COMMUNE D'AVRICOURT

Convocation du 12 décembre 2022

Conseillers élus : 15 Conseillers en fonction : 14 Conseillers présents : 8 Procurations : 5

Réuni en séance ordinaire sous la présidence de DENNY Eric, Maire

Présents : FONTINHA Daniel, GRAFF Aurélie, GUERIN Stéphane, GUIOT Marie-Pierre, HEIDINGER Hervé, LIGER Nicolas, TONEGUTTI Reine,
Absents excusés : HEMERY Christelle (procuration à TONEGUTTI Reine), KELLE Michaël (procuration à FONTINHA Daniel), MAIRE Christophe, THIRION Astrid (procuration à GRAFF Aurélie), VALLET Grégoire (procuration à DENNY Eric), VENNEMANN Pascal (procuration à LIGER Nicolas)

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination de FONTINHA Daniel, secrétaire de séance.

PROCES-VERBAL valant COMPTE-RENDU
Séance du conseil municipal du 16 décembre 2022

Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'une délibération a été ajoutée en urgence à l'ordre du jour à savoir : Désaffectation du presbytère protestant situé 211, rue du temple en vue de sa vente.

Présentation du projet éolien par Monsieur PALMIGIANO de la société STEAG NEW ENERGIES

Monsieur PALMIGIANO présente le projet d'implantation d'un parc éolien comprenant 3 éoliennes à cheval sur les bans communaux d'Avricourt 57 et Avricourt 54 (à proximité du terrain de motocross).

Cet investissement, s'il se réalise, rapporterait à la commune d'Avricourt (Moselle) entre 47 000 et 56 000 € les 2 premières années et entre 51 000 et 60 000 € à partir de la 3^{ème} année.

Les éoliennes seraient implantées à plus d'1 km des habitations, et ne seraient pas visibles depuis le village. Elles ont une durée de vie comprise en 25 et 40 ans.

La commune d'Avricourt 54 a déjà voté cette délibération mais les études ne débiteront pas tant que la société n'aura pas l'accord d'Avricourt 57.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil de prendre le temps de la réflexion et de délibérer au prochain conseil municipal en 2023.

2022.06.01 Objet : Désignation des représentants de la commune au PNRL

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de désigner deux membres du conseil chargés de représenter la commune au sein du Parc Naturel Régional de Lorraine (PNRL).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Désigne** Monsieur LIGER Nicolas représentant titulaire de la commune au sein du PNRL et Monsieur DENNY Eric, suppléant.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

2022.06.02 Objet : Reversement de la TLCFE par la CCSMS

Le Maire informe le conseil que la loi de finances pour 2021 a réformé la taxation de la consommation d'électricité.

Elle a supprimé progressivement les taxes locales sur la consommation finale d'électricité (TLCFE) en les intégrant progressivement à la taxe intérieure sur les consommations finales d'électricité (TICFE). Cette suppression s'étalera sur quatre années. S'agissant de la taxe communale, la loi réduit progressivement les valeurs possibles de coefficients multiplicateurs pour les supprimer à compter de 2023.

Ainsi, les valeurs possibles étaient fixées à : 4 - 6 - 8 et 8,5 pour 2021 ; puis à 6 - 8 ou 8,5 pour 2022.

Pour 2021 et 2022, si aucune délibération n'avait été prise précédemment pour instaurer un coefficient multiplicateur ou si le coefficient adopté antérieurement est inférieur aux valeurs précitées, c'est le coefficient multiplicateur minimum qui s'appliquait dès 2021 sans qu'une nouvelle délibération ne soit requise (4 pour 2021 et 6 pour 2022).

A compter de 2023, la part communale de la TLCFE sera calculée à partir du produit perçu l'année précédente ou des quantités d'électricité consommées en N-2 et en N-3.

De ce fait, pour les communes qui n'avaient pas adopté de coefficient multiplicateur ou qui avaient adopté une valeur nulle ou inférieure à 4, la valeur 4 s'applique en 2021 (6 en 2022). Pour les communes qui avaient adopté un coefficient multiplicateur supérieur ou égal à 4, c'est la valeur antérieurement adoptée qui s'appliquait en 2021.

L'article L 5214-23 du CGCT prévoit qu'à partir du moment où l'EPCI exerce la compétence AODPE (Autorité Organisatrice de la Distribution Publique d'Electricité), elle perçoit la taxe en lieu et place de toutes les communes de moins de 2000 habitants.

La Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle-Sud (CCSMS) exerçant cette compétence, elle doit donc percevoir cette taxe.

Considérant que les communes ont perçu cette taxe en 2021 et début 2022 et considérant que les communes de plus de 2000 habitants continuent à la percevoir directement, sauf délibération concordante.

Considérant l'article L.5214-23 du CGCT qui prévoit, sous réserve de délibération concordante de l'EPCI et de ses communes membres concernées, la possibilité du reversement d'une fraction de cette taxe.

Enfin, au vu de la lourdeur administrative générée par l'encaissement et le reversement de cette taxe (près de 1000 titres de recettes à émettre), le conseil communautaire, par délibération n° 2022-110 en date du 29 septembre, a décidé de reverser aux communes 90 % de la taxe perçue.

Conformément à l'article L.5214-23 du CGCT, la commune doit également délibérer favorablement sur ce choix pour permettre à la CCSMS de nous reverser la taxe.

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCSMS n°2022-83 du 29 septembre 2022,

Vu l'article L.5214-23 du CGCT,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** le reversement par la CCSMS à la commune de 90 % du produit de la TLCFE perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune,
- **Approuve** que le produit effectif de cette taxe soit reversé en une seule fois par la CCSMS au cours du premier trimestre de l'exercice suivant la période d'encaissement,
- **Approuve** que ce reversement s'applique aux taxes perçues par la CCSMS à compter du 1^{er} janvier 2022,
- **Charge** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches en ce sens.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

| |
|--|
| 2022.06.03 Objet : Rénovation d'un ancien local pour la création d'un cabinet médical : Demande de subvention à la Région Grand Est |
|--|

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil que le médecin généraliste de la commune compte prochainement faire valoir ses droits à la retraite. Or, le cabinet dans lequel il exerce depuis toujours ne peut pas être maintenu pour le médecin avec lequel il le partage depuis quelques années car situé au rez-de-chaussée de son domicile personnel.

Afin de ne pas perdre le seul médecin généraliste restant, la mairie doit intervenir et proposer un local adapté à la pratique de la médecine.

Après avoir effectué des visites en présence du médecin, il a été décidé de créer un cabinet médical au rez-de-chaussée du bâtiment communal situé 129B, place de l'Eglise (anciennement utilisé par le dentiste puis les infirmières libérales).

Cependant, des travaux sont nécessaires pour permettre l'accueil de 2 médecins, ainsi qu'un assistant médical (cloisons et portes phoniques, création des sanitaires, mise aux normes accessibilité, électricité et moyens de secours).

Le Maire explique au conseil que l'opération globale représente la somme de 46 341.16 €, soit 55 609.39 € TTC.

Une demande de subvention a été déposée à la Sous-Préfecture le 30 novembre dernier au titre de la DETR (40 % du montant HT). Il convient à présent de faire une demande de subvention à la Région Grand Est à hauteur de 40 % du montant HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Accepte** que la commune procède à la rénovation du local destiné à accueillir les médecins
- **Sollicite** une subvention auprès de la Région Grand Est pour le financement des travaux à hauteur de 40 % du montant HT des dépenses éligibles soit 18 536 €
- **Charge** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches en ce sens.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

2022.06.04 Objet : Remplacement des luminaires de l'éclairage public, du stade et des bâtiments communaux par du LED : Demande de subvention AMBITION MOSELLE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil que la majorité des luminaires d'éclairage public de la commune sont vétustes (tubes fluos, lampes sodium, ballons fluorescents).

Actuellement, seuls 16 luminaires ont été remplacés par du LED.

Le remplacement de la totalité du parc par des lampes LED permettrait à la commune de faire diminuer les coûts de consommation, surtout dans le contexte actuel de flambée des coûts d'électricité, mais également d'éviter les nombreuses interventions de réparations nécessaires.

De même, l'éclairage actuel du terrain de football est très énergivore et l'installation ne permet pas l'allumage sectorisé pendant les entraînements, ce qui engendre des coûts inutiles.

Dans les bâtiments appartenant à la commune (mairie, salle communale, école, club-house), les néons actuels sont également vétustes et énergivores.

Après avoir réalisé plusieurs demandes de devis, le projet porterait sur les montants suivants :

- Eclairage public : 35 762,30 € HT soit 42 914,76 € TTC
- Eclairage terrain de foot : 16 378 € HT soit 19 653.60 € TTC
- Eclairage intérieur des bâtiments communaux : 4 176 € HT soit 5 011.20 € TTC.

Une demande de subvention a été déposée à la Sous-Préfecture le 30 novembre dernier au titre de la DETR (40 % du montant HT). Il convient à présent de faire une demande de subvention au Département de la Moselle à hauteur de 30 % du montant HT dans le cadre du programme Ambition Moselle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Accepte** que la commune procède aux travaux d'amélioration cités ci-dessus
- **Sollicite** une subvention auprès du Département de la Moselle au titre du programme Ambition Moselle pour le financement des travaux à hauteur de 30 % du montant HT des dépenses éligibles.
- **Charge** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches en ce sens.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

2022.06.05 Objet : Approbation de la convention confiant au Centre de Gestion de la Moselle la mission de médiateur et engageant la collectivité dans le processus de Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire généralise l'usage de la médiation préalable obligatoire dans la fonction publique territoriale suite à la fin de l'expérimentation le 31 décembre 2021.

Un nouvel article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (non codifié à ce jour) précise que les centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L213-11 du code de justice administrative.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est de compétence exclusive et obligatoire du centre de gestion tout en restant facultative pour les collectivités qui peuvent y adhérer par conventionnement.

Il s'agit d'une mission obligatoire à adhésion facultative.

Le champ règlementaire concerne les décisions administratives suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel l'issue d'un congé mentionné ci-dessus ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Ainsi, tout recours contentieux présenté à l'encontre d'une décision prise par la collectivité, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention d'adhésion, et entrant dans le champ prévu par la réglementation serait soumis à la saisine préalable du médiateur représenté par le Centre de Gestion de la Moselle.

En pratique, la collectivité informera l'agent de son obligation de saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux et devra lui communiquer les coordonnées de ce dernier. Si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur.

Le médiateur, ainsi saisi, engagera dès lors la procédure de médiation au cours de laquelle il réunira les parties dans des conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord.

En application de l'article L213-12 du Code de Justice Administrative, *« lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée »*.

Le législateur prévoit également que les dépenses afférentes à l'accomplissement de ces nouvelles missions sont financées par les collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire.

Le coût de la médiation est donc à la charge exclusive de l'employeur dans les conditions fixées par le conseil d'administration du Centre de gestion de la Moselle.

A ce titre, par délibération en date du 25 mai 2022, les membres du Conseil d'administration ont décidé de fixer un montant forfaitaire de 400 € par médiation.

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 25-2 ;

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 25 mai 2022 d'engagement dans le processus d'expérimentation ;

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 11 avril 2018 portant pérennisation de la mission de médiation préalable obligatoire ;

VU l'exposé du Maire ;

Considérant l'intérêt de favoriser les modes de résolution amiable des contentieux ;

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Donne** habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Moselle pour exercer la mission de médiateur et d'engager la collectivité dans le processus de médiation préalable obligatoire.
- **Autorise** le Maire à signer la convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire, jointe en annexe.
- **Charge** le Maire de prévoir et inscrire au budget les crédits nécessaires au financement de cette mission.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

2022.06.06 **Objet : Désaffectation du presbytère protestant situé 211, rue du Temple**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat,

Vu le décret n° 70-220 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices cultuels,

Considérant que les édifices cultuels peuvent être désaffectés par arrêté préfectoral, à la demande du conseil municipal,

Considérant que le Consistoire de Metz, lors de son Assemblée du 14 septembre 2022, a approuvé la vente du presbytère protestant situé 211, rue du Temple (Section 4, parcelle n°17),

Considérant que le principe de la vente a été accepté par les autres paroisses du secteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'engager la procédure de désaffectation du presbytère protestant situé 211, rue du Temple (Section 4, parcelle n°17).
- **CHARGE** Monsieur le maire d'exécuter la présente décision.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Divers

✓ **FESTIVITES DE FIN D'ANNEE :**

- **09/12/2022** : présence du Saint Nicolas et du Père Fouettard à l'école de 10h à 12h. Les enfants et instituteurs ont été ravis de cette visite et des chocolats offerts
- **11/12/2022** : 2^{ème} édition du marché de Noël de la commune : présence de 19 exposants locaux (certains ont déjà annoncé vouloir revenir l'année prochaine), environ 200 hamburgers servis par le traiteur Arnaud BOUR pour le compte du Conseil de Fabrique d'Avricourt. L'APE du collège a quant à elle vendu les boissons.
- **17/12/2022** : la commune organise un pot de départ pour Daniel LUTZ, ouvrier communal, qui partira en retraite au 01/01/2023.
- **07/01/2023** : Repas des aînés de la commune à la salle Notre Dame en présence du conseil municipal : les invitations seront transmises la semaine du 19/12. Le repas et le service seront assurés par Sébastien STREIFF, traiteur à Moussey et l'animation par M. Eric SCHAEFFER, musicien.

✓ **TRAVAUX A VENIR :**

- Suite à un problème sur l'une de ses machines, l'entreprise FIXARIS POUSSING interviendra finalement la semaine du 19 décembre (au lieu de la semaine du 12/12) pour le démontage et l'exhumation de 5 tombes du cimetière.

Un arrêté municipal a été fait et affiché pour interdire l'accès au cimetière pendant les travaux.

✓ **REUNIONS :**

- 30/11/2022 : Réunion organisée par la Préfecture à Château-Salins concernant la création de 200 brigades de gendarmerie sur le territoire national
- 06/12/2022 : Réunion en visioconférence avec la Préfecture pour présenter le délestage électrique potentiel
- 07/12/2022 : Réunion organisée par la Préfecture à Sarrebourg concernant les nouveaux enjeux de la sobriété foncière
- 20/12/2022 : Réunion avec ENEDIS, en présence d'une caméra de télévision, concernant les possibilités de mise en œuvre de systèmes d'autoconsommation sur la commune.

✓ **AUTRES INFORMATIONS :**

- La Mairie sera fermée du vendredi 23/12/2022 au lundi 02/01/2023 inclus
- La préparation du bulletin municipal 2022 débutera en janvier. Les conseillers qui souhaitent participer à son élaboration sont les bienvenus.

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée par Monsieur le Maire à 21h20.

Certifié conforme à l'original

Le Maire



Eric DENNY

Le secrétaire de séance



Daniel FONTINHA